



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 95
(1999, chapitre 90)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 2 décembre 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à divers pouvoirs actuels des municipalités et de modifier certaines règles relatives à l'administration municipale.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Charte de la Ville de Montréal pour notamment permettre aux municipalités locales et à la Ville de Montréal, dans leur règlement de zonage, de régir par zone les constructions et les usages dérogatoires protégés par des droits acquis.

Le projet de loi modifie également diverses dispositions législatives en matière municipale afin de permettre aux municipalités, aux communautés urbaines et aux sociétés de transport des communautés urbaines de tenir compte, dans leur règlement d'emprunt, des intérêts d'une dette à long terme courus au cours d'un exercice financier, même si cette somme n'est pas payable avant l'année suivante.

Le projet de loi modifie, de plus, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin de prévoir une répartition des droits de mutation, relatifs à la transaction d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité, qui est fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de prescrire que seuls les membres de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec pourront agir, à compter d'une date fixée par le gouvernement, comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation. Le projet modifie également cette loi afin de ne maintenir que pour la première année du rôle triennal l'obligation d'expédier au contribuable un avis d'évaluation. Le projet modifie aussi la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à l'évaluateur, avec le consentement des intéressés, de corriger d'office un rôle sans attendre l'expiration des délais actuels.

De plus, le projet de loi apporte des modifications, en matière d'organisation territoriale municipale, qui vont permettre que soit changée la durée de tout rôle d'un territoire sur lequel a compétence un organisme municipal responsable de l'évaluation lorsqu'une partie de ce territoire est touchée par un changement territorial. Il

modifie également la durée de certains rôles d'évaluation de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

Le projet de loi vient aussi préciser le cadre d'exercice de certains pouvoirs des villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik. Il modifie par ailleurs l'ensemble des lois où il était fait mention de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. pour y indiquer son nouveau nom, à savoir la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

En outre, le projet de loi modifie le Code civil du Québec pour prévoir expressément un droit de suite aux titulaires de créances prioritaires municipales ou scolaires pour impôt foncier.

Enfin, le projet de loi touche certaines questions de nature plus locale. C'est ainsi qu'il ratifie une entente intervenue entre la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, la Ville de Tracy et Conporec inc. en matière de gestion de déchets. Le projet prévoit de plus le versement de certaines sommes, pour l'exercice financier 2000, à la Municipalité de Bowman, à la Ville de Buckingham et à la Ville de Masson-Angers.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Projet de loi n° 95

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 4 du chapitre 31 des lois des lois de 1998 et par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 18° du deuxième alinéa et après le mot « régir », des mots « , par zone ou pour l'ensemble du territoire, » ;

2° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 18° du deuxième alinéa, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories. ».

2. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « ou 18° » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113, lorsqu'elle s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. » ;

3° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle ne s'applique à l'égard d'une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18° du deuxième alinéa de l'article 113 que lorsque cette disposition ne s'applique pas à l'ensemble du territoire de la municipalité. ».

3. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « du bâtiment » par les mots « de l'immeuble ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

4. L'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

5. L'article 547 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «aux dépenses engagées relativement aux» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

6. L'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

7. L'article 711.2 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole».

8. L'article 1072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «aux dépenses engagées relativement aux» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «au paiement des» par les mots «pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

9. L'article 134 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au paiement » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard » ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'acquittement des obligations prises » par les mots « la prise en charge des obligations contractées » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur » par les mots « à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

10. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la dépense de deniers » par les mots « une dépense ».

11. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un surplus de l'exercice précédent » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Un autre surplus » par les mots « Un surplus non approprié à des fins spécifiques ».

12. L'article 187 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « pour payer » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard de » ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « effectuer tout paiement exigé par des conventions collectives » par les mots « la prise en charge des obligations de la Société découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

13. L'article 209 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au paiement » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard »;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'acquittement des obligations prises » par les mots « la prise en charge des obligations contractées »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur » par les mots « à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

14. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « la dépense de deniers » par les mots « une dépense ».

15. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 216. Le solde d'un crédit voté par voie de budget et non entièrement utilisé à la fin d'un exercice financier est périmé sauf si, le ou avant le 1^{er} avril qui suit, le Comité exécutif le réserve par voie d'affectation à même le surplus disponible. ».

16. L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un surplus de l'exercice précédent »;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Un autre surplus » par les mots « Un surplus non approprié à des fins spécifiques ».

17. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du paiement de l'intérêt » par les mots « des intérêts ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

18. L'article 148 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au paiement » par les mots « relativement aux dépenses engagées à l'égard »;

2° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa, des mots « l'acquittement des obligations prises » par les mots « la prise en charge des obligations contractées » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur » par les mots « à la prise en charge des obligations de la Communauté découlant des conventions collectives ou de ses règlements ».

19. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la dépense de deniers » par les mots « une dépense ».

20. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un surplus de l'exercice précédent » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Tout autre surplus » par les mots « Un surplus non approprié à des fins spécifiques ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

21. L'article 7 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à parts égales » par les mots « en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

22. L'article 22 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

« 22. Une personne physique ne peut être l'évaluateur d'un organisme ni son suppléant à moins d'être membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec. ».

23. Les articles 23 à 26 de cette loi sont abrogés.

24. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la révocation de son permis ou ».

25. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la révocation de son permis ou ».

26. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «révoquer son permis ou».

27. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «de chaque année» par «du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle ou, dans le cas où l'unité d'évaluation est visée au deuxième alinéa de l'article 80.2, avant le 1^{er} mars de chaque année».

28. L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'évaluateur peut, avec le consentement écrit de toute personne à qui doit être transmis l'avis prévu à l'article 153 ou sa copie, corriger le rôle avant l'expiration du délai, conformément à sa proposition.

Malgré l'article 154, aucune demande de révision à l'égard d'une proposition ne peut être déposée à compter du jour où l'évaluateur corrige le rôle conformément au deuxième alinéa.».

29. L'article 244.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du troisième alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

30. L'article 262.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

31. L'article 511 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

32. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 214.2, du suivant :

«214.2.1. Les conditions contenues dans un décret, un règlement d'annexion ou un accord pris, adopté ou conclu en vertu de la présente loi peuvent, lorsqu'est touchée par une constitution, un regroupement, une annexion ou tout autre changement territorial une partie du territoire sur lequel un organisme municipal responsable de l'évaluation a compétence, prévoir des règles applicables à la durée de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, actuel ou futur, dont l'établissement relève de l'organisme.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

33. L'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

34. L'article 246.41 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 39 du chapitre 30 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots «l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.» par les mots «la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

35. L'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf dans le cas où la délégation est faite à une autre municipalité ou à l'Administration régionale, l'entente doit être autorisée par le ministre.»

36. L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf dans le cas où la délégation est faite à une municipalité, l'entente doit être autorisée par le ministre.»

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 355, du suivant :

«355.1. L'Administration régionale peut louer ses biens. Toutefois, elle ne peut acquérir ou construire des biens principalement aux fins de les louer à une personne autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).»

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

38. L'article 107.2 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1999, est renuméroté «107.3».

39. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session),

l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 de lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990, l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1990, l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1993, l'article 117 du chapitre 30 des lois de 1994, l'article 64 du chapitre 51 des lois de 1997 et par l'article 139 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, après le mot « régir », des mots « par zones, parties ou sections de certaines zones, pour certaines rues, parties ou sections de certaines rues, ou pour tout endroit quelconque, » ;

2° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories. ».

40. L'article 1102 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, après le mot « composée », du mot « de ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

41. L'article 2651 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « , de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues ».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2654, du suivant :

« 2654.1. Les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel.

Elles confèrent à leur titulaire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient. ».

43. L'article 2655 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « créanciers », des mots « , ou à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, ».

44. L'article 2656 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «action personnelle», des mots «ou réelle, le cas échéant,».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Toute disposition d'une loi ou de ses textes d'application indiquant que des coûts, frais, taxes ou autres sommes dues à une municipalité sont garantis par une hypothèque légale est, lorsque ces sommes constituent aussi une créance prioritaire au sens du paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, réputée ne conférer une telle garantie qu'à l'égard de créances non constitutives d'un droit réel.

46. L'article 547 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1072 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tels qu'ils se lisaient avant leur modification par les articles 5 et 8, continuent de s'appliquer à tout billet, obligation ou autre titre émis avant le 1^{er} janvier 2001.

47. Toute personne qui est titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, et qui n'est pas membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut agir comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation jusqu'au premier 14 août qui suit d'au moins neuf mois la date d'entrée en vigueur des articles 22 et 31.

Les articles 25 à 29 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 23 à 26, s'appliquent à l'égard de cette personne.

48. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare et de la Municipalité de Sainte-Béatrix, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, le demeurent jusqu'à la fin de 2001.

Le rôle d'évaluation foncière de la Paroisse de Saint-Damien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, le demeure jusqu'à la fin de 2002.

Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci et de la Municipalité d'Entrelacs, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000, le demeureront jusqu'à la fin de 2001. L'exercice financier de 2001 est assimilé, à l'égard de ces rôles biennaux, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux trois premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés au premier alinéa sont réputés avoir été dressés pour les exercices de 1999, 2000 et 2001, celui visé au deuxième alinéa, pour les exercices de 2000, 2001 et 2002 et ceux visés au troisième alinéa, pour les exercices de 1999, 2000 et 2001.

49. Les articles 38 et 40 ont effet depuis le 11 novembre 1999.

50. L'entente intervenue entre la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, la Ville de Tracy et Comporec inc. le 29 septembre 1999, relative au service régional de gestion des déchets sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et conclue dans le but de résoudre à l'amiable des litiges entre ces parties, ne peut être déclarée invalide pour tout ou partie des motifs suivants :

1° elle établit des règles de prise de décision au conseil de la municipalité régionale de comté non conformes à l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° elle prévoit la possibilité pour la ville de nommer un représentant au conseil d'administration d'une compagnie privée sans que la loi ne lui permette d'agir ainsi ;

3° elle prévoit la possibilité pour la municipalité régionale de comté et la ville, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), d'acquérir du capital-actions d'une compagnie privée.

L'entente visée au premier alinéa ne requiert pas l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu et la Ville de Tracy peuvent exercer, conformément à l'entente, les pouvoirs qui y sont prévus.

51. Pour l'exercice financier municipal de 2000, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse à la Municipalité de Bowman, à la Ville de Buckingham et à la Ville de Masson-Angers, respectivement, les sommes de 128 355 \$, 281 326 \$ et 470 053 \$.

Le ministre prend ces sommes sur le montant brut à répartir que lui remet le ministre du Revenu en vertu de l'article 4 du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret n° 1088-92 (1992, G.O. 2, 5408), comme si ces sommes étaient prises pour l'application, au cours de l'exercice, d'un programme visé à l'article 0.1 de ce règlement.

52. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999, à l'exception des articles 22 à 26 et 31 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Toutefois, avant de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31, le gouvernement s'assure que tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, peut ou a pu devenir, à la satisfaction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.